



Journée d'actualités sur la protection des troupeaux 2023

# **Train d'ordonnances 2023 - Nouvelle contribution supplémentaire pour la protection des troupeaux**

Andrea Koch, Secteur paiements directs



# PO23 : Procédure de consultation du printemps 2023

## Deux changements importants dans la zone d'estivage

### 1) Broyage dans la région d'estivage

Désormais explicitement autorisé, également sur les SPB

- « Broyage pour l'entretien des pâturages" -> autorisé de manière générale
- « Broyage pour débroussaillage" -> intervention avec autorisation préalable du canton et sous certaines conditions (15 août, mosaïque de pâturages ouverts/structures, max. 10% de la surface du sol endommagé)

### 2) Contribution supplémentaire à la contribution d'estivage pour la protection des troupeaux



# Contribution supplémentaire pour la protection des troupeaux (contributions d'estivage)

PO 2022 : augmentation de la contribution d'estivage "normale" pour les moutons en cas de garde permanente par un berger ou de pâturage tournant avec protection du troupeau de 400 francs à 500 francs par PN - versée rétroactivement pour 2022 déjà.

-> *Réaction au postulat Bulliard*

20.4548 POSTULAT

Massnahmen zur Stärkung der Alp- und Berglandwirtschaft

Eingereicht von:



BULLIARD-MARBACH CHRISTINE  
Die Mitte-Fraktion. Die Mitte. EVP.  
Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz

Einreichungsdatum:

16.12.2020

Eingereicht im:

Nationalrat

Stand der Beratungen:

Angenommen

Mais les frais ne sont pas suffisamment couverts. Consultation PO 22 -> soutenir de manière encore plus ciblée la mise en œuvre de la protection des troupeaux

VP 2023 : l'augmentation de la contribution d'estivage selon PO 2022 est remplacée par une «**contribution supplémentaire**».

**Objectif: indemniser les dépenses dans le domaine de la protection des troupeaux qui ne sont pas couvertes par l'OFEV.**



# Contribution supplémentaire pour la protection des troupeaux

Montant: calcul effectué par le Büro Alpe

*Sans les positions PT ni les coûts d'hébergement*

Position	Ausgangssituation	Herdenschutz	Differenz	
			Total	Pro NST
Entschädigung Bewirtschafter	2'309	3'523	1'214	22
Angestelltenkosten	9'438	27'154	17'716	315
Ausgaben für Hütehunde	105	105	0	0
Maschinenmieten	2'462	4'908	2'446	44
Sonstige Direktkosten	1'785	1'901	116	2
Weideinfrastruktur betrieblich	1'141	2'975	1'834	33
Allgemeine Betriebskosten	1'095	1'839	744	13
Pachtzinsen	1'432	1'492	61	1
<b>Fremdkosten total</b>	<b>19'766</b>	<b>43'897</b>	<b>24'130</b>	<b>430</b>
<b>Eigenkosten</b>	<b>10'507</b>	<b>9'384</b>	<b>-1'123</b>	<b>-20</b>
<b>Kosten total</b>	<b>30'273</b>	<b>53'281</b>	<b>23'007</b>	<b>410</b>
Sommerungsbeiträge	15'906	22'453	6'547	117
Landschaftsqualitätsbeiträge	1'392	1'362	-30	-1
Biodiversitätsbeiträge	12'833	12'638	-195	-3
Sommerungsgelder	3'487	3'341	-146	-3
<b>Erlöse total</b>	<b>33'618</b>	<b>39'795</b>	<b>6'176</b>	<b>110</b>
<b>Bilanz (HS-Kosten Netto)</b>			<b>16'831</b>	<b>300</b>

- Frais d'hébergement exclus (contributions pour les améliorations structurelles)

- Coûts couverts par les contributions pour la protection des troupeaux exclus

-> pas de double financement

-> Coûts supplémentaires moyens de 300 francs /PN

-> Contribution supplémentaire Fr. 250.- /PN





# Contribution supplémentaire pour la protection des troupeaux

## Principe et catégories d'animaux

*Art. 47b Contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux*

*1 Pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux, une contribution supplémentaire à la contribution prévue à l'art. 47 est versée pour les animaux détenus dans les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires.*

*2 catégories d'animaux:*

- a. Moutons, à l'exception des brebis laitières, si elles sont gardées en permanence par un berger ou dans des pâturages tournants;*
- b. Brebis laitières;*
- c. Les chèvres;*
- d. Animaux de l'espèce bovine et buffles d'eau, âgés de 365 jours au maximum.*

### **Les bovins:**

- En cas de troupeaux mixtes, les contributions ne sont versées que pour la catégorie d'âge correspondante, sur la base des données de la BDTA.
- Prise en compte de la situation dans le Jura vaudois (malgré des prises de position très différentes lors de la consultation).
- C'est aux cantons de décider s'ils veulent autoriser des mesures pour les bovins dans les concepts



# Contribution supplémentaire pour la protection des troupeaux

## Exigences relatives aux mesures

*Art. 47b Contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux*

*3 La contribution supplémentaire est versée si:*

- a. des mesures de protection sont mises en œuvre conformément à l'article 10quinquies de l'ordonnance sur la chasse du 29 février 1988 ;*
- b. un concept de protection des troupeaux propre à chaque exploitation est respecté, et*
- c. que tous les animaux d'une catégorie animale visée à l'al. 2 sont protégés conformément au concept de protection des troupeaux.*

- Mesures officielles de protection des troupeaux selon la législation sur la chasse
- Pour les catégories d'animaux 47b, al.2, pour lesquelles il n'existe pas de mesures officielles de protection des troupeaux selon la législation sur la chasse, le canton peut décider de la validité des mesures (p. ex. bovins âgés de 15 à 365 jours).
- Un concept peut aussi ne protéger qu'une catégorie d'animaux, p. ex. protéger les chèvres mais pas les bovins.



# Contribution supplémentaire pour la protection des troupeaux

## Concepts de protection des troupeaux

*Art. 47b Contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux*

*4 Le concept de protection des troupeaux doit montrer quelles mesures et dispositions techniques et d'exploitation permettent de protéger une ou plusieurs catégories d'animaux contre les grands prédateurs pendant la période d'estivage. Il doit être approuvé par le canton. Le canton contrôle le respect du concept.*

- Le canton détermine la validité temporelle des concepts.
- Autres détails et contrôle du respect -> responsabilité des cantons.

-> Infos sur la mise en œuvre dans les cantons l'après-midi



# Exigences relatives au gardiennage permanent

## Annexe 2 OPD

- *4.1.4 La durée de séjour dans le même secteur ou sur la même surface de pâturage ne dépasse pas deux semaines et la même surface n'est pas à nouveau pâturée avant quatre semaines.*
- ~~*4.1.5 Le troupeau est gardé en permanence par un berger.*~~
- *4.1.6 Le choix et l'utilisation des emplacements pour la nuit sont faits de manière à éviter les dommages écologiques.*
- ...
- ...
- *NOUVEAU: 4.1.10 Dans le cadre de concepts individuels de protection des troupeaux selon l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger aux ch. **4.1.4 et 4.1.6.***





# Exigences en matière de pâturage tournant

## Annexe 2

*4.2.4 Le même enclos est pâturé pendant deux semaines au maximum et à nouveau après quatre semaines au plus tôt.*

....

....

*NOUVEAU: 4.2.9 Dans le cadre de concepts individuels de protection des troupeaux selon l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger au ch. **4.2.4.***

*(Chiffre 4.2a Abrogé (prescriptions relatives au "pâturage tournant avec mesures de protection des troupeaux"))*



# Montant et versement de la contribution supplémentaire pour la protection des troupeaux

1.6.3 La contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève par an à :

- |  |                |
|--|----------------|
| a. Moutons, à l'exception des brebis laitières, si elles sont gardées en permanence par un berger ou dans des pâturages tournants; | 250 Fr. par PN |
| b. Brebis laitières;   | 250 Fr. par PN |
| c. Les chèvres;  | 250 Fr. par PN |
| d. Animaux de l'espèce bovine et buffles d'eau, âgés de 365 jours au maximum.  | 250 Fr. par PN |

- Sur la base de la **charge effective en bétail** (pas sur la base de la charge usuelle)
- Contribution d'estivage pour la surveillance permanente par un berger à nouveau à 400 francs / PN.



# Merci pour votre attention / vos questions

